

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**complémentaire autorisant la prolongation de la durée d'exploitation et l'exploitation d'un  
nouveau casier amiante de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité sur le  
territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit "La Plaine"**

**La préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I, ainsi que les titres I et IV de son livre V ;

**VU** la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 et notamment l'objectif 19 et la règle 46 de ce schéma ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint Aignan des Gués au lieu-dit "La Plaine" ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2016 autorisant la société TERRALIA à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux et à exploiter une plate-forme de tri de déchets sur le territoire de la commune de Saint Aignan des Gués au lieu-dit "La plaine" ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2017 relatif à l'exploitation par la société TERRALIA d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray Saint Aignan au lieu-dit "La Plaine" et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2020 relatif à l'exploitation par la société TERRALIA d'un nouveau casier dédié aux déchets contenant de l'amiante sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit « La Plaine » et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement ;

**VU** l'arrêt préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 autorisant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit "La Plaine" au profit du SYCTOM ;

**VU** la demande transmise par le SYCTOM à Madame la préfète du Loiret le 6 février 2023 en vue d'obtenir la prolongation de la durée d'exploitation dans les conditions actuellement autorisées de l'ISDND de Bray-Saint-Aignan, complétée par courriel le 10 mars 2023 ;

**VU** l'avis des membres de la commission de suivi de site du 3 avril 2023 ;

**VU** les rapports et les propositions du 29 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** la lettre préfectorale du 6 juillet 2023 actant la prolongation d'exploitation jusqu'au 8 juillet 2025 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant aux fins de recueillir ses observations éventuelles ;

**VU** le courrier du SYCTOM reçu le 13 octobre 2023 par lequel il informe que ce projet n'amène pas de remarque de sa part ;

**Considérant** les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précisent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis dans les installations de stockage de -30 % en 2020 et -50 % en 2025 par rapport aux tonnages entrants de 2010 ;

**Considérant** l'objectif 19 du SRADDET visant à réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes en installations de stockage de déchets non dangereux non inertes en 2020 par rapport à 2010, puis de 50 % en 2025 ;

**Considérant** la règle 44 du SRADDET stipulant que :

« Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstructions d'installations si les installations existantes venaient à fermer. » ;

**Considérant** la règle 46 du SRADDET qui :

- priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire,
- permet l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée dans la limite des capacités existantes ;

**Considérant** qu'il convient de continuer de réduire les apports de déchets hors région afin de prioriser les déchets en provenant de la région Centre-Val de Loire ;

**Considérant** que pour garantir l'enfouissement local des déchets du département de l'Indre-et-Loire, il est nécessaire de préserver des capacités et de prioriser l'accueil de ces déchets dans les installations du département ;

**Considérant** que les objectifs de réduction d'enfouissement des déchets imposés par les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que l'objectif 19 du SRADDET précité doivent être pris en compte ;

**Considérant** que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-Val de Loire ne permet pas l'extension des capacités et l'extension géographique des installations de stockage de déchets actuelles ;

**Considérant** les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précisent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis dans les installations de stockage ;

**Considérant** que le SYCTOM justifie des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bray-Saint-Aignan ;

**Considérant** que le propriétaire des terrains sur laquelle est sise l'installation a donné son accord quant au changement du titulaire de l'autorisation d'exploiter au profit du SYCTOM ;

**Considérant** que la société TERRALIA est autorisée à enfouir 405 000 tonnes de déchets sur le site de Bray-Saint-Aignan sur 13,5 ans à raison de 30 000 tonnes par an par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 sus-mentionné ;

**Considérant** que la demande de prolongation porte sur une quantité de 22 000 tonnes sur deux ans ;

**Considérant** qu'au terme des 13,5 ans susmentionnés, l'exploitant a justifié de la capacité restante et permettant d'accueillir le tonnage sollicité ;

**Considérant** que le tonnage maximal enfouis sur le site et la cote finale maximale resteront inchangés ;

**Considérant** que la prolongation de la durée d'exploitation du site de 2 ans n'aura pas d'impact sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'arrêt de l'exploitation entraînerait l'absence d'installation de stockage de déchets d'amiante dans le département du Loiret ;

**Considérant** que les modifications sollicitées par le SYCTOM ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour encadrer la prolongation d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte Central de Traitement des déchets des régions de Gien et de Châteauneuf-sur-Loire (SYCTOM) dont le siège social est situé au 48, quai de Châtillon, BP 20005 45501 Gien Cedex, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) située au lieu-dit « La Plaine » sur le territoire de la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN. (cordonnées Lambert 93 : X = 651 383 m ; Y = 6 749 416 m).

##### **Article 1.1.2 : Portée de l'autorisation**

Les articles 1.2.1, 1.2.3, 1.2.4., 1.5.1, les chapitres 1.3, 1.4, 1.5 et le titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2017 sont abrogés.

Les dispositions du présent arrêté modifient celles de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 :

- L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 est abrogé et remplacé par l'article 1.2 du présent arrêté.
- L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 est abrogé et remplacé par l'article 1.3 du présent arrêté.
- L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 est abrogé et remplacé par l'article 1.4 du présent arrêté.

- L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 est abrogé et remplacé par l'article 1.6 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2020 est abrogé.

**Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Régime de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30.1 du Code de l'environnement, d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	3540	A	Quantité maximale de déchets stockés : 11 000 tonnes par an - 10 000 tonnes de déchets non dangereux - 1 000 tonnes de déchets amiantés
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2) Installation de stockages de déchets non dangereux non inertes n'ayant pas une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE.	2760-2b	A	Quantité maximale de déchets stockés : 11 000 tonnes par an Dont maximum 1 000 tonnes par an : - déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, - déchets de terres amiantifères.
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3) Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	E	Quantité maximale de déchets stockés : 20 000 m <sup>3</sup> soit 34 000 tonnes
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	2714-2	D	7 bennes de 30 m <sup>3</sup> contenant des plastiques, du bois et des pneumatiques, soit au total 210 m <sup>3</sup> .
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j.	2791-2	DC	La quantité de bois broyés est inférieure à 10t/j
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse	2910-B.2	NC <sup>1</sup>	La chaudière fonctionne au biogaz et possède une puissance nominale de 1400 kW.  <sup>1</sup> Inscrite en NC du fait de la connexité des installations

telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW. En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement.			
Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	4441	NC	La quantité maximale présente d'acide nitrique est de 1,318 kg (soit 1 palette).
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	4510	NC	Quantité maximale présente : 1 tonne de NUCLEOXY500 (type javel)
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les autres stockages inférieur à 50 t au total.	4734	NC	Quantité maximale stockée en cuve aérienne de 5,1 tonnes de gasoil (soit 6 m <sup>3</sup> ).
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m <sup>3</sup> au total.	1435	NC	Volume maximal annuel de carburant distribué : 90 m <sup>3</sup> .

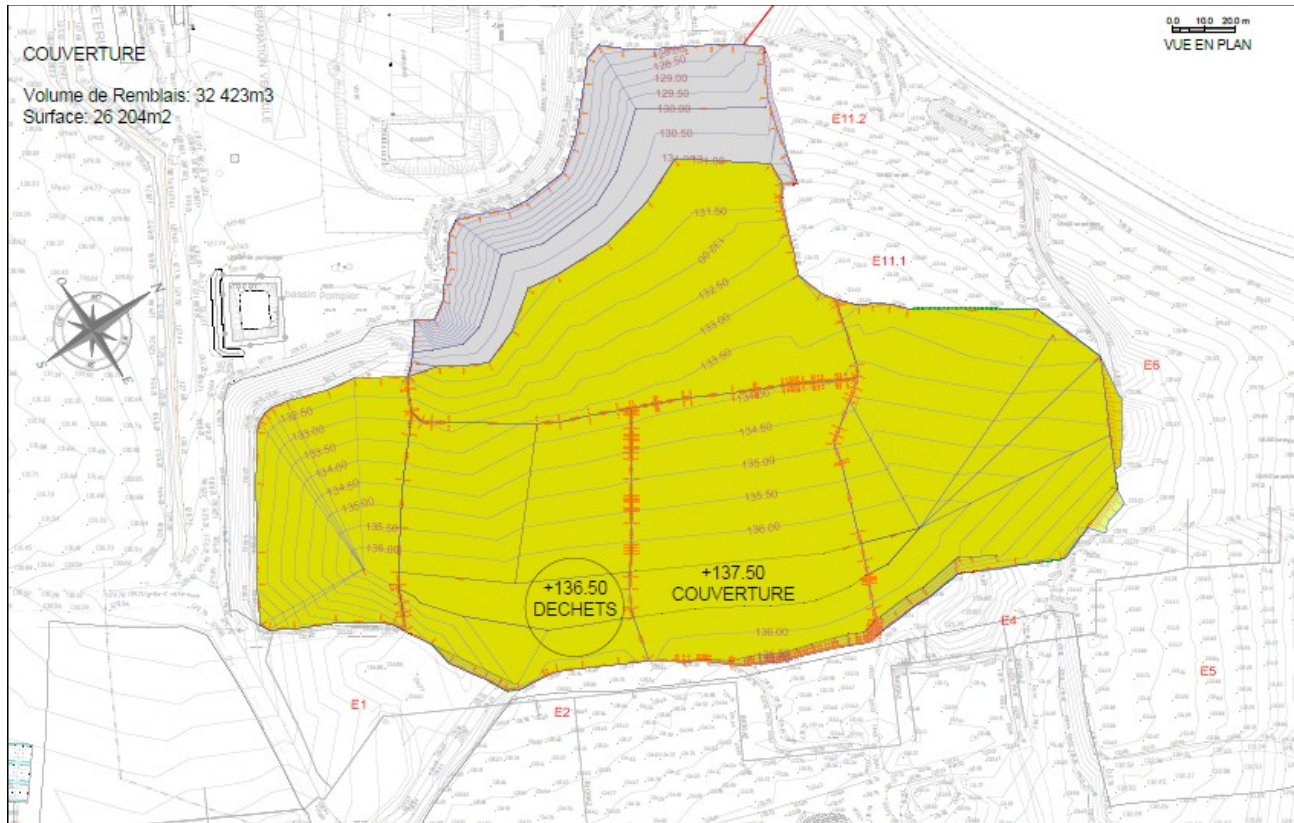
A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé) .

### **Article 1.3 – Autres limites de l'autorisation**

La capacité annuelle maximale de stockage de déchets enfouis sur le site est de :

- 10 000 tonnes de déchets non dangereux ;
- 1 000 tonnes de déchets de construction contenant de l'amiante ;
- 20 000 tonnes de déchets inertes.

La cote maximale finale du site sera de 137,5 m NGF au terme du réaménagement final effectué conformément au plan suivant :



### **Article 1.4 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 28 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial, soit **jusqu'au 7 juillet 2025**. Aucune réception de déchets ne pourra intervenir à compter du 8 juillet 2025. Cette durée inclut les conditions de remise en état à l'aide de matériaux adaptés en cas d'existence d'un éventuel vide de fouille résiduel.

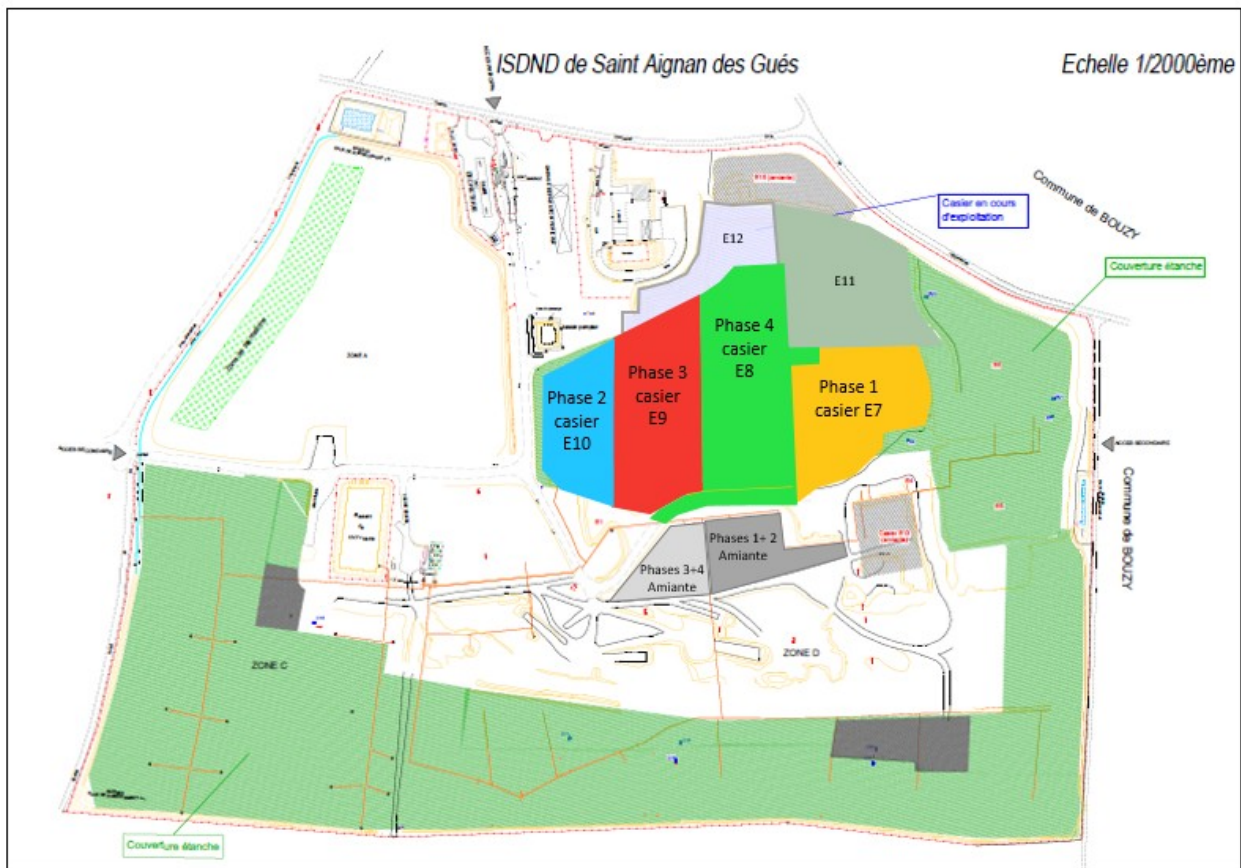
Seuls les matériaux nécessaires pour la couverture finale, conformément au chapitre 3 du présent arrêté, de type terre végétale et terre inerte, pourront être admis durant la période du 8 juillet 2025 au 6 juillet 2026 inclus.

La mise en place de la couverture finale doit être effective au 6 juillet 2026.



### **Article 1.5 – Phasage d’exploitation**

L’exploitation est assurée conformément au plan de phasage ci-après :



### **Article 1.6 – Montant des garanties financières**

Les garanties financières sont établies pour la durée de l’exploitation et pour la période de post-exploitation de 30 ans :

<b>Montant actualisé juin 2016/Mars 2023 soit + 23,9%</b>		
	Valeur AP 2016 pour 30 000t/an	Valeur actualisée TP01 pour 30 000t/an sauf de 2023 à 2025
2012 à 2023	1 200 000 €	
2023 à 2025		<b>704 000</b> recalculé pour 10 000t dans le PAC au lieu de 30 000 t
2026 à 2028	900 000 €	<b>1 115 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2029 à 2033	675 000 €	<b>836 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2034	668 000 €	<b>828 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2035	661 000 €	<b>819 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2036	655 000 €	<b>812 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2037	648 000 €	<b>803 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2038	642 000 €	<b>795 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2039	635 000 €	<b>787 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2040	629 000 €	<b>779 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2041	623 000 €	<b>772 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2042	616 000 €	<b>763 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2043	610 000 €	<b>756 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2044	604 000 €	<b>748 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2045	598 000 €	<b>741 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2046	592 000 €	<b>733 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2047	586 000 €	<b>726 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2048	580 000 €	<b>719 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2049	574 000 €	<b>711 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2050	569 000 €	<b>705 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2051	563 000 €	<b>698 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2052	557 000 €	<b>690 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2053	552 000 €	<b>684 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2054	546 000 €	<b>676 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2055	540 000 €	<b>669 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2056	534 000 €	<b>661 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023

## **CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LE CASIER DÉDIÉ AUX DÉCHETS D'AMIANTE**

### **Article 2.1 : Déchets contenant de l'amiante autorisés**

- déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : déchets générés par une activité de construction, de rénovation ou de déconstruction de travaux de génie civil, tels que déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terre naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés
- déchets de terres amiantifères : déchets de matériaux géologiques naturels excavés contenant naturellement de l'amiante et relevant du Code 17 05 03\* de la liste des déchets

### **Article 2.2 : Quantité maximale autorisée**

La capacité maximale de stockage du nouveau casier recevant des déchets contenant de l'amiante est de 2000 tonnes (1000 tonnes par an pendant 2 ans).

### **Article 2.3 : Manipulation**

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.



Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vracs souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

#### **Article 2.4 : Contrôle à l'admission des déchets**

Un contrôle visuel des déchets contenant de l'amiante est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac.) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA) sur l'application Trackdéchets.

#### **Article 2.5 : Origine géographique des déchets admis**

Les déchets admis dans l'installation proviennent uniquement de la région Centre Val de Loire.

#### **Article 2.6 : Modalités d'exploitation**

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans le casier dédié, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin n° 2, pouvant recevoir les eaux issues du casier amiante, est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel via le bassin BEP2 conformément au plan ci-dessous.

CASIER AMIANTE  
IMPLANTATION SUR SITE  
HISTORIQUE

Surface utile: 4100m<sup>2</sup>



### **Article 2.7 : Aménagement du casier**

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par la création du nouveau casier amiante sur d'anciennes zones de stockage de déchets non dangereux, ainsi :

- le fond du casier de stockage est constitué par un géotextile bentonitique d'une perméabilité de  $1.10^{-11}$  m/s ;
- les flancs du casier de stockage présentent une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La cote finale de remplissage du casier sera *a minima* à une cote inférieure d'un mètre par rapport à la cote maximale de remise en état du site, soit à une cote inférieure à 136,5 m NGF.

La couverture finale sera d'une épaisseur minimale d'un mètre. Elle sera composée, conformément au dossier de demande :

- d'une couche anti-érosion de 0,5 m composée de matériaux inertes, de matériaux grossiers, de gravats de déchetterie ;
- d'une couche de couverture finale de 0,5 m de matériaux inertes sableux et de terre végétale.

Le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2016 susvisé.

## **CHAPITRE 3 – COUVERTURE FINALE**

### **Article 3.1 : Couverture finale des casiers de déchets non dangereux**

La couverture finale des casiers de déchets non dangereux devra respecter les dispositions du titre IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

### **Article 3.2 : Couverture finale des déchets inertes**

La couverture finale des déchets inertes devra respecter les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2017 susvisé.

### **Article 3.3 : Couverture finale du casier amiante**

Les dispositions concernant la couverture finale des casiers de déchets amiantés sont décrites à l'article 2.7 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 4 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

## **CHAPITRE 5 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Copie pour information à :  
- UD 45-DREAL  
- Maire de Bray-Saint-Aignan

#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.